

BGE 123 III 494

Bundesgericht (BGE), 1997-05-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_123 III 494](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_123_III_494)

FR: ATF 123 III 494

IT: DTF 123 III 494

Regeste

Regeste Art. 271 Abs. 1 Ziff. 4 SchKG; Voraussetzungen für die Annahme eines genügenden Bezugs zur Schweiz. Der Begriff des "genügenden Bezugs zur Schweiz" ist nicht einschränkend auszulegen. Bei zweiseitigen Verträgen - hier ein Darlehen - kann sich der genügende Bezug daraus ergeben, dass der Erfüllungsort für die Leistung des Arrestgläubigers, die als Gegenleistung zu derjenigen des Arrestschuldners zu erbringen ist, in der Schweiz liegt.

Erwägungen

E. 3

a) ... La recourante se prétend créancière sur la base d'un prêt consenti à feu son fils, alors domicilié en France, cet accord n'ayant pas été "régularisé par écrit" en raison des relations "familiales étroites et continues" qu'entretenaient les parties. A juste titre, elle concède que le droit suisse n'est pas applicable à ce contrat (cf. art. 117 al. 3 let. b de la loi fédérale sur le droit international privé, LDIP [RS 291]), en sorte que, de ce point de vue, l'exigence d'un lien suffisant n'est pas réalisée (LOUIS GAILLARD, *Le séquestre des biens du débiteur domicilié à l'étranger*, in *Le séquestre selon la nouvelle LP*, p. 40, ch. 38; WALTER A. STOFFEL, *Das neue Arrestrecht*, in *AJP* 1996 p. 1407). En outre, les pièces du dossier ne permettent pas d'établir clairement que le prêt devait être remboursé en Suisse, auprès d'une banque suisse, et en francs suisses (BERTRAND REEB, *Les mesures provisoires dans la procédure de poursuite*, in *RDS* 116/1997 II, p. 440). Contrairement à ce qu'affirme la recourante, les banques en main desquelles le séquestre a été autorisé n'apparaissent qu'en qualité de détentrices des avoirs appréhendés, élément qui, en soi, ne saurait être retenu (FF 1991 III p. 188; GAILLARD, *op.cit.*, p. 42; REEB, *BGE* 123 III 494 S. 496 *op.cit.*, p. 439; FELIX C. MEIER-DIETERLE, *Der "Ausländerarrest" im revidierten SchKG*, in *AJP* 1996 p. 1421 et n. 50). La recourante voit, enfin, un lien suffisant dans la circonstance que le lieu d'exécution de sa propre prestation, qui est considérée comme "caractéristique" d'après les règles de rattachement du droit international privé (art. 117 al. 3 let. b LDIP ; FRANÇOIS KNOEPFLER/SIMON OTHENIN-GIRARD, in *FJS* no 242B p. 4), est situé en Suisse, car l'argent prêté a été viré sur un compte ouvert auprès d'une banque suisse. Certes, le "lieu d'exécution" s'apprécie, principalement, par rapport à l'obligation de l'emprunteur (cf. ATF 104 Ia 367 consid. 4d p. 376; ATF 82 I 75 consid. 11 p. 92; ATF 56 I 237 consid. 3 p. 251; ATF 44 I 49 consid. 4 p. 55), que le séquestre a précisément pour but de garantir (GAILLARD, *op.cit.*, p. 41). Mais, s'agissant de contrats bilatéraux, le lien suffisant peut aussi résulter du lieu d'exécution en Suisse de la prestation du créancier séquestrant, dont la prestation du débiteur séquestré est la contrepartie (cf. MEIER-DIETERLE, *op.cit.*, p. 1422; PASCAL SIMONIUS, *Privatrechtliche Forderung und Staatenimmunität*, in *Festgabe zum Schweizerischen Juristentag* 1985, p. 346). Cette opinion peut s'appuyer tant sur le texte

actuel de l' art. 271 al. 1 ch. 4 LP , qui n'exige plus un rapport "étroit" avec la Suisse (REEB, op.cit., p. 439; PIERRE-ROBERT GILLIÉRON, Le séquestre dans la LP révisée, in BISchK 59/1995 p. 125/126 et les renvois aux travaux préparatoires), que sur la doctrine qui préconise une interprétation large de cette notion (REEB, op.cit., p. 440/441 et les références citées).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.